



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-direction de l'environnement
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 21 décembre 2009

Affaire suivie par Mme Hilarion
☎ : 04 72 61 61 53
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-7814

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L 216-1, R2141 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2244-10 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20/11/2009,

VU les résultats de l'autosurveillance 2008 et 2009 de la station d'épuration de Bessenay,

VU le courrier du préfet adressé le 1^{er} décembre 2009 au maire de BESSENAY en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le courrier en réponse du maire de Bessenay en date du 16 décembre 2009 faisant état des démarches entreprises afin de répondre aux dispositions du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Bessenay eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 2000 EH et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la commune de Bessenay n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Bessenay doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – La commune de Bessenay est mise en demeure :

- De réaliser un diagnostic de fonctionnement de son système d'assainissement par temps de pluie durant l'année 2010, dont les conclusions devront aboutir à un programme de travaux avant le 31 décembre 2010 ;
- de fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement validé avant le 30 juin 2010.
- d'achever les travaux de mise en conformité du système d'assainissement au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Bessenay est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

ARTICLE 3 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : – Les obligations faites à la commune de Bessenay par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 5 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Bessenay et dont copie sera adressée pour information

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur Départemental de l'Equipement
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,

A Lyon,

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
Stéphane CHIPPONI